Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Direction de l'Ingénierie publique
et des affaires communales
Pôle juridique et financier
Bureau juridique des communes

Aide à l'administration des communes
Recueil de fiches pratiques pour l'utilisation du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

(mise à jour 28 mars 2014)

SOMMAIRE

Thème : La commune, les conseils municipaux, le maire et les adjoints

Fiche 1 : Mesures à prendre en début de mandat
Fiche 2 : Séances du conseil municipal
Fiche 3 : Délibérations du conseil municipal
Fiche 4 : Composition des commissions municipales
Fiche 5 : Règlement intérieur communes de 3500 habitants et plus
Fiche 6 : Publicité des décisions
Fiche 7 : Rôle du conseil municipal
Fiche 8 : L'élection du maire
Fiche 9 : Election des adjoints au maire
Fiche 10 : Délégation d'attributions et de fonctions dans les communes
Fiche 11 : Nomination des maires délégués
Fiche 12 : Délégations aux adjoints
Fiche 13 : Rôle du maire
Fiche 14 : Dispositions concernant les élus : indemnités
Fiche 15 : Dispositions concernant les élus : formation, responsabilité et assurances Exercice du mandat
Fiche 16 : Garanties dans l'exercice du mandat de conseiller municipal
Fiche 17 : Procédure du contrôle de légalité a posteriori (CLAP)
Fiche 18 : Voies et délais de recours liés au CLAP
Fiche 19 : Les comités consultatifs

Thème : La coopération intercommunale

Fiche 20 : Installation organe délibérant EPCI
Fiche 21 : Délégations attributions et fonctions EPCI Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
Fiche 22 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Divers

Fiche 23 : Les organismes compétents

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 1 : Mesures à prendre en début de mandat par le conseil municipal

Textes de référence :
Code général des collectivités territoriales : Articles L.1524-5, L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-33, L.2122-25, L.2312-1, L.5211-8, L.5212-7.

I - Elections du maire et des adjoints

Voir les fiches n° 8 et 9

II - Désignations des représentants du conseil municipal dans les organismes extérieurs
(*art. L.2121-33 et L.2122-25*)

1. Syndicats de communes :

- Chaque commune est représentée par 2 délégués titulaires (les statuts du syndicat peuvent prévoir des délégués suppléants).
- C'est le conseil municipal qui procède à la désignation des délégués : ils peuvent être des membres du conseil municipal ou tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal (*art. L.5212-7*).
- L'élection des délégués se déroulent au scrutin secret à la majorité absolue au 2 premiers tours et à la majorité relative au 3ème.
- A défaut de désignation des délégués par le conseil municipal, le maire et le premier adjoint représentent la commune (*art. L.5211-8*).

2. Art. L.2122-25 : le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues au CGCT et des textes régissant ces organismes.

3. Bureau d'adjudication, commission d'appel d'offres et jury de concours :
Ils sont constitués par le maire (ou son représentant désigné par le maire) qui préside et de 2 membres du conseil municipal (2 titulaires, chacun d'entre eux ayant un suppléant).
Les membres sont élus au scrutin de liste secret.

4. SEML (art. L.1524-5) :
Les statuts des SEM définissent le nombre de représentants de la commune au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, désignés en son sein par le conseil municipal.
Au moment de leur désignation, les représentants doivent respecter la limite d'âge indiquée dans les statuts (à défaut d'indication, cette limite est de 70 ans).

- Les représentants sont élus au scrutin de liste secret à la majorité absolue aux 2 premiers tours et à la majorité relative au 3ème tour.

III - Règlement intérieur (art. L.2121-8)

Voir la fiche n° 5

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 2 : Conseils municipaux - Les séances du conseil municipal

Textes de référence :
Code général des collectivités territoriales **:** *Articles L.2121-7 à L.2121-25 ; L.2121-27 et L.2121-27-1.*

I - Nombre et lieu des réunions

Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre (au moins deux fois par an dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles) sur convocation du maire.
Par ailleurs, le maire peut réunir l'assemblée délibérante de sa propre initiative chaque fois qu'il le juge utile. En outre il est tenu de réunir le conseil municipal dans un délai maximal de trente jours suivant la demande motivée **:**

- du haut-commissaire ;
- du tiers au moins des conseillers municipaux en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus ;
- de la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants.

Le délai de 30 jours peut être réduit par le haut-commissaire en cas d'urgence.

Le conseil municipal doit siéger à la mairie. Le lieu de la réunion peut être changé, soit provisoirement lorsque les circonstances l'exigent *(indisponibilité de la salle pour travaux...)*, soit définitivement lorsque l'exiguïté de la salle ne permet pas d'accueillir le public dans de bonnes conditions par exemple. Les habitants doivent être informés du changement de lieu par tout moyen à la convenance de la commune.

Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, lorsque le déplacement d'une partie des membres du conseil municipal est impossible, en raison de circonstances exceptionnelles, le maire peut décider que la réunion du conseil municipal, en cas d'urgence, se tient dans chacune des îles, par téléconférence, dans les conditions fixées par un décret à paraître. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Cette procédure n'est pas possible pour certains actes tels l'élection du maire et de ses adjoints, l'adoption du budget primitif (*art. L.2121-17*).

II - Convocation du conseil municipal

Toute convocation est faite par le maire. Elle est adressée au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse.

Le délai qui s'écoule entre la date d'envoi de la convocation et celle de la réunion est de :

- trois jours francs dans les communes de moins de 3 500 habitants ;
- cinq jours francs dans les communes de plus de 3500 habitants et
- quinze jours francs dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles**.**

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le maire sans, toutefois, être inférieur à un jour franc (huit jours pour les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles) ; dans ce cas, dès l'ouverture de la séance, le conseil municipal doit se prononcer sur l'urgence invoquée par le maire.

La convocation doit être écrite sous quelque forme que ce soit, indiquer tous les points de l'ordre du jour, être mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires qui seront délibérées doit être jointe à la convocation.

III - Information et expression des membres du conseil municipal

Dans le cadre de sa fonction, tout conseiller municipal doit être informé des affaires de la commune faisant l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens qu'elle juge les plus adéquats. De plus, afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de sa compétence, la commune peut, dans les conditions définies par le conseil municipal, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens de télécommunications et informatiques nécessaires.

Lorsqu'une délibération concerne un contrat de service public, tout conseiller municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus, peut, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, consulter le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces le concernant.

Lorsqu'une une commune de 3 500 habitants et plus diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur la gestion du conseil municipal, elle doit réserver un espace aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Les conseillers municipaux d'une commune de 3 500 habitants et plus n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent, sur leur demande, disposer sans frais d'un local commun.

IV - Règlement intérieur[1]

Le conseil municipal des communes de 3 500 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Cet acte établit les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT. Il doit préciser :

- les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire qui doit se dérouler deux mois avant le vote du budget ;
- les modalités de la consultation par le conseil municipal des projets de contrat de service public ou de marché ;
- les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux *(présentation, examen, fréquence...) ;*
- les modalités d'expression, dans le bulletin d'information générale, des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale (communes de 3 500 habitants et plus).

Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

V - Présidence ; Police ; Quorum ; Secrétariat ; Déroulement des séances et vote ; Questions orales

Les séances du conseil municipal sont présidées par le maire ou par celui qui le remplace. Il ouvre la séance, dirige les débats et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Lorsque le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal désigne un président ; le maire peut assister à la discussion (même s'il n'est plus en fonction), mais il doit se retirer au moment du vote du compte.

Le maire a seul la police de l'assemblée et peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu troublant l'ordre public. En cas de crime ou de délit, il doit dresser procès-verbal et saisir immédiatement le procureur de la République.

[1] Circulaire n° /DIPAC du 2014

Au début de chaque séance :

- le maire doit s'assurer que le quorum est atteint. En effet, le conseil municipal ne délibère valablement que si la majorité des membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum. De plus, il convient d'examiner le quorum au moment de la mise en discussion de chaque point à l'ordre du jour ;
- le conseil municipal nomme un ou plusieurs secrétaires de séance. L'assemblée délibérante peut, le cas échéant, désigner un ou plusieurs auxiliaires à ce ou à ces secrétaires *(un ou plusieurs agents des services municipaux, par exemple)* ; ces auxiliaires assistent aux débats mais ne doivent pas participer au vote.

En cas d'absence, un conseiller municipal peut donner pouvoir à un collègue pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Un pouvoir n'est valable que pour trois séances consécutives, sauf en cas de maladie dûment constatée.

Les débats du conseil municipal sont publics et ceux-ci peuvent, par ailleurs, être retransmis par des moyens de communication audiovisuelle. Si la salle du conseil est ouverte à tous, le public doit s'abstenir de toute intervention ou de toute manifestation.

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos (ou en comité secret). Une délibération prise à huis clos sans que le conseil municipal l'ait décidé préalablement est entachée d'illégalité.

Le Conseil d'Etat a admis que la présence du secrétaire de mairie, dans la salle du conseil municipal siégeant à huis clos, n'est pas de nature à entacher les délibérations d'illégalité dans la mesure où cette présence n'influence pas le vote de l'assemblée délibérante.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le nom des votants et le sens de leur vote doit figurer sur le registre des délibérations.

Le vote se déroule au scrutin secret si un tiers des membres le demande ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de présentation.

Le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- *le scrutin ordinaire* à main levée ou par assis et levés ;

- *le scrutin public* a lieu à la demande du quart des membres présents soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;

- *le scrutin secret* a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.).

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (NB : compte administratif voté si pas de majorité contre) ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante, sauf dans le cas du scrutin secret. Elles doivent être signées par tous les membres présents à la séance ; à défaut, mention est faite de la cause ayant empêché le ou les conseillers de signer.

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales relatives aux affaires de la commune. Les modalités d'intervention sont fixées dans le règlement intérieur (communes de 3 500 habitants et plus) ou dans une délibération du conseil municipal en l'absence de règlement intérieur.

VI - Commissions issues du conseil municipal

Au cours de chaque séance, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'examiner des questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles portent sur des affaires d'intérêt local dans les domaines les plus divers. Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée municipale, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle dans les communes de 1000 habitants et plus.

V - Publicité des délibérations

Les délibérations du conseil municipal sont portées à la connaissance du public grâce au compte rendu et au registre des délibérations. En outre, les communes de 3 500 habitants et plus sont tenues à certaines obligations de publicité.

Le compte rendu, écrit par le secrétaire de séance au fur et à mesure du déroulement de la séance, doit être affiché sous huitaine. Il reprend, pour l'essentiel, les délibérations du conseil municipal.

Le registre des délibérations, coté et paraphé par le chef de la subdivision administrative territorialement compétent, doit contenir toutes les délibérations inscrites dans l'ordre chronologique des séances du conseil municipal et en respectant scrupuleusement l'ordre du jour de chaque séance.

En outre la rédaction des délibérations insérées dans le registre doit être identique à celle des délibérations transmises à la subdivision administrative. Le maire ne peut agir qu'en vertu d'une délibération devenue exécutoire sous peine d'annulation de ses actes. Le système consistant à rattacher une délibération à telle ou telle séance du conseil municipal est interdit. Précisons, au passage, que les arrêtés municipaux doivent être portés sur un registre spécifique également coté et paraphé par le chef de la subdivision administrative territorialement.

Les délibérations approuvant une convention de délégation de service public ainsi que le dispositif de celles prises en matière d'interventions économiques, selon les dispositions du CGCT, doivent faire l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 3 : Conseils municipaux - Les délibérations du conseil municipal

Textes de référence :
Code général des collectivités territoriales : Articles L.1612-12, L.2121-9, L.2121-20, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25.

I - Règles de vote

1. Règle de la majorité (art. L.2121-20) : délibérations prises à la majorité absolue des suffrages exprimés = plus de la moitié des voix.

- Le président a voix prépondérante (sauf au scrutin secret).
- Sauf pour le vote du compte administratif : voté si pas de majorité contre (*art. L.1612-12*)

2. Mode de scrutin

- Aucune forme particulière n'étant prévue par CGCT (à main levé, par assis levés, à haute voix…), mais respecter le caractère public du scrutin (jurisprudence du Conseil d'Etat)
- Scrutin public : à la demande du ¼ des membres présents (registre précise le nom du votant et sens du vote) (*art. L.2121-21*)
- Scrutin secret : à demande du 1/3 des membres présents et pour des nominations ou représentations (*art. L.2121-21*)

3. Délégation de vote (*art. L.2121-20*) : possibilité au conseiller municipal de donner son pouvoir (par écrit) à un autre. Un seul pouvoir par conseiller.

II - Procès-verbal de séance – registre des délibérations

1. *PV de séance (compte rendu) :*

- Document écrit par le secrétaire de séance au fur et à mesure du déroulement de la séance. Il doit relater tous les faites constituant la séance (le plus précis possible).
- Signé par le secrétaire de séance
- Affichage dans la huitaine (*art. L.2121-25*)

2. *Le registre des délibérations (art. L.2121-23)*

- Registre côté et paraphé par le HC (*art. R.2121-9*)
- Inscription par ordre de date
- Rédaction avec le plus grand soin
- Les conseillers doivent signer chaque délibération après retranscription sur le registre des délibérations
- Publication des délibérations

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 4 : Conseils municipaux - Les commissions municipales

Textes de référence :
- Code général des collectivités territoriales : Article L.2121-22.
- Code des marchés publics applicable aux communes de la Polynésie française : Articles 282, 299 et 303.

Composition des commissions municipales

Les commissions créées à l'initiative du conseil municipal peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée. Le règlement intérieur peut définir les différentes commissions.

I - Cas général

L'article L.2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de plus de 1000 habitants, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

II - Commissions d'appel d'offres et jurys de concours

Une commune peut constituer un ou plusieurs bureaux d'adjudication, commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, voire un bureau ou une commission spécifique pour la passation d'un marché déterminé (code des marchés publics applicable aux communes de la Polynésie française, CMP-CPF).

Ces commissions sont composées du maire ou son représentant et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil (CMP-CPF art. 282).

L'article 299 du CMP-CPF précise également la composition des bureaux d'adjudication des EPCI.
D'autres personnes peuvent être appelées à siéger dans ces structures, mais sans voix délibérative: c'est le cas des membres des services techniques chargés de suivre l'exécution du marché ou, dans certains cas, d'en contrôler la conformité à la réglementation, des personnalités désignées par le président en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché ou du comptable public.

Les jurys de concours se composent des mêmes membres de droit que les commissions d'appel d'offres (*article 303 du CMP-CPF*).

Comme pour les CAO, le comptable public peut être invité à participer aux réunions, avec voix consultative seulement, de même que des agents communaux compétents dans le domaine concerné.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 5 : Conseils municipaux - Fonctionnement des conseils municipaux

Textes de référence :
Code général des collectivités territoriales: Articles L.2121-12, L.2121-19, L. 2121-27-1 et L. 2312-1.

Règlement intérieur dans les communes de 3 500 habitants et plus

Dans un délai de six mois suivant leur installation, les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur. Cette formalité est imposée par la loi. Le règlement intérieur précédemment en vigueur peut être adopté dans les mêmes termes ou faire l'objet de modifications.

Le règlement intérieur doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (*art. L.2312-1*) ;
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (*art. L .2121-12*) ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (*art. L.2121-19*) ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune (*art. L.2121-27-1*).

NB. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, pour lesquelles l'adoption d'un règlement intérieur n'est pas obligatoire, une délibération spécifique doit néanmoins être prise pour fixer les conditions dans lesquelles sont présentées et traitées les questions orales.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 6 : Organes de la commune - Publicité des décisions communales

Textes de références :
Code général des collectivités territoriales : L.2121-1 et suivants, L.2121-24 et suivants, L.2122-29, L.2313-1, L.2341-1

LA PUBLICITE DES DECISIONS DES AUTORITES MUNICIPALES

1. Après chaque séance du conseil municipal, un compte rendu sommaire sous forme d'extraits doit être affiché sous huitaine à la porte de la mairie de manière à être accessible à tous et consultable par les administrés (*art. L.2121-25*).

2. Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux du conseil municipal. Elle peut les publier sous sa propre responsabilité. Cette communication s'entend comme la mise à disposition du registre où sont transcrites les délibérations (*art. L.2121-26*).

3. Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques ainsi que celles approuvant une délégation de service public fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune (*art. L.2121-24*).

4. Dans les communes de plus de 3500 habitants le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié au recueil des actes administratif.

5. Les mesures individuelles, pour être exécutoires, doivent être notifiées aux personnes concernées.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 7 : Conseils municipaux - Rôle du conseil municipal

Textes de références :
- Code général des collectivités territoriales: L.2121-19, L.2121-21, L.2121-22, L.2121-29 à L.2121-31, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-22, L.2122-23, L.2221-3, L.2143-2, L.2242-1, L.2312-1, L.5211-1 à 16.
- Jurisprudence : CE 6-01-95 n° 93428 vile de Paris, 29-06-94 AGARD

Le mandat de conseiller municipal est de six ans et débute dès la proclamation des résultats des élections municipales.

Le conseil municipal est l'organe délibérant de la commune, il règle par ses délibérations les affaires de la commune *(art. L 2121-29).*

Il est donc compétent dans tous les domaines d'intervention de la commune, sauf ceux du ressort du maire (voir la fiche n° 13 sur le rôle du maire)

I - Le conseil municipal organise l'exécutif de la commune à ce titre

- il élit le maire (*art. L.2122-1*) ;
- il fixe le nombre d'adjoints (*art. L 2122-1 et L.2122-2*) ;
- il élit les adjoints ;
- il élit ses délégués dans les établissements de coopération intercommunale; (*voir fiche n°21*) ;
- il élit ses représentants à la commission d'appel d'offre et jury de concours (*voit fiche n°21*) ;
- il désigne dans les conditions prévues à l'article L.2121-21 ses représentants dans les organismes où la commune est représentée ;
- il peut déléguer au maire la ou les attributions prévues à l'article L.2122-22. Les conditions de cette délégation sont strictement définies. Les décisions prises par le maire dans ce cadre sont assimilées à une délibération et en suivent le régime juridique: référence (*voir fiche n°10*) ;
- il établit son règlement intérieur, obligatoire pour les plus de 3 500 habitants (*voir fiche n°5*).

II - Le conseil municipal veille à la gestion administrative des affaires courantes de la commune, à ce titre

- peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal (*art. L 2143-2*) ;
- détermine les services dont il se propose d'assurer l'exploitation en régie (*art. L 2221-3*) ;
- décide de créer ou de supprimer des services publics, d'en fixer les règles générales d'organisation et d'en définir les missions ;
- exerce sa compétence exclusive pour prendre la décision de confier à une entreprise privée les missions assurées par un service municipal (*CE 6-01-95 n° 93428 ville de Paris*) ;
- peut, au cours de chaque séance, former des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises par l'administration ou l'un des conseillers en exercice (*art. L 2121-22*) ;
- se prononce sur l'adhésion ou le retrait à une structure de coopération intercommunale (*art. L5211-1*) ;
- exerce le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la commune, (*art. L.2121-19*) ;
- statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune (*art. L.2242-1*) ;
- décide de la création des écoles et des classes élémentaires et maternelles (*art. L.2121-30*) ;
- donne son avis lorsqu'il est sollicité par les lois et règlements et par le Haut-commissaire de la République.

III - Le conseil municipal autorise et contrôle la gestion financière de la commune à ce titre

- il délibère sur les budgets et le compte administratif qui lui sont annuellement présentés par le maire ;
- il entend, débat et arrête les comptes de deniers du receveur sauf règlement définitif par le juge des comptes (*art. L.2121-31*) ;
- dans les communes de plus de 3 500 habitants, des débats sur les orientations générales de l'exercice budgétaire en cours et les engagements pluriannuels à venir (*art. L.2312-1*) sont menés ;
- il délibère sur le remboursement anticipé des emprunts qui est de sa compétence exclusive.

IV - Le conseil municipal contrôle l'exécution de ses décisions,

- le maire est tenu à chaque séance obligatoire du conseil municipal de faire le compte rendu détaillé de l'exercice de sa délégation que le conseil municipal peut reprendre à tout instant ;
- (*art. L.2122-23*). S'il ne le fait pas, le conseil peut demander une nouvelle réunion où ce compte rendu sera obligatoire ;
- tout conseiller peut demander une information sur une affaire intéressant la gestion de la commune, le maire est tenu d'y répondre ;
- le conseil peut former en son sein des commissions spécifiques destinées à examiner les questions qui lui sont soumis et le affaires posant question (*art. L.2121-22* et *CE 29-06-94 AGARD*) ;
- le maire doit lire les avis rendus par la chambre territoriale des comptes lors de la plus prochaine séance du CM.

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt local sauf dispositions contraires de la loi.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 8 : Conseils municipaux - Election du maire

Textes de références :
Code général des collectivités territoriales : Articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-7, L.2122-8, L.2113-14

1. Période d'élection du maire : le conseil municipal ne pouvant délibérer qu'après avoir procédé à l'élection de son maire, il faut impérativement que le maire soit élu lors de la première réunion du conseil municipal

2. Convocation des membres du conseil : par l'ancien maire

3. Présidence de la séance : L'ancien maire fait l'appel des élus et les déclare installés puis passe la présidence au plus âgé des membres du conseil municipal (*art. L.2122-8*)

4. Scrutin secret à la majorité absolue (*art. L.2122-7*) pour les deux premiers tours

- 3ème tour : majorité relative

5. Incompatibilité des fonctions de maire et de maire délégué (pour les communes associées) (*art. L.2113-14*).

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 9 : Conseils municipaux - Election des adjoints au maire

Textes de références :
- Code général des collectivités territoriales : Articles L. 2121-8, L. 2122-1, L. 2122-2 à L.2122-4, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L. 2122-11, L. 2122-13 et L. 2143-1
- Code électoral : L. 248 et R. 119

* Nombre d'adjoints :

- 1 adjoint minimum (*art. L.2122-1*)
- 30% effectif légal du conseil au maximum (*art. L.2122-2*) (avec dépassement possible pour les communes qui créent des conseils de quartiers)
  * Présidence de la séance : le nouveau maire
  * Préalable : délibération du conseil sur le nombre d'adjoints (*art. L.2122-2*)
  * Scrutin de liste à majorité absolue (communes de plus de 1000 habitants) pour les 2 premiers tours
- 3ème tour à majorité relative
- Parité des listes candidates
- La position sur la liste préfigure la position à l'ordre du tableau

I - Communes de moins de 1000 habitants

Dans les communes de moins de 1000 habitants, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire en application des articles L.2122-4 et L.2122-7-1 du CGCT**.**

II - Communes de 1000 habitants et plus

1. Dans les communes de 1000 habitants et plus, les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret (*art. L.2122-4 et L. 2122-7-2*).

***2.** Dans les communes de 20 000 à 79 999 habitants* ayant créé des fonctions d'adjoints chargés de quartiers (*art. L.2143-1 – dernier alinéa*), les listes doivent également comporter les noms des conseillers municipaux candidats à ces fonctions.

En revanche, les candidats aux fonctions d'adjoint spécial prévues à l'article L. 2122-3 du CGCT ne doivent pas figurer sur les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, car les adjoints spéciaux n'ont pas la qualité d'adjoint au maire et sont élus dans les conditions spécifiques fixées à l'article L.2122-11 du CGCT.

L'ordre de présentation de la liste des candidats aux fonctions d'adjoint peut être différent de l'ordre de présentation des candidats à l'élection municipale.

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre total de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les listes doivent donc comporter autant d'hommes que de femmes en cas d'élection d'un nombre pair d'adjoints ou un écart égal à un entre le nombre d'hommes et de femmes en cas d'élection d'un nombre impair d'adjoints. **L'alternance d'un candidat de chaque sexe n'est pas prévue pour les listes de candidats aux fonctions d'adjoint.** Aucune disposition n'impose que le maire et son premier adjoint soient de sexe différent.

3. Dans les communes de plus de 1000 habitants avec communes associées, le principe de parité s'applique sauf dans le cas d'une formalité impossible à savoir s'il n'y a pas assez de femmes élues au conseil municipal.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

4. Les listes sont déposées auprès du maire dans le délai fixé par le règlement intérieur du conseil municipal pris en application de l'article L.2121-8 du CGCT ou dans le délai fixé par une autre délibération du conseil municipal qui peut être prise immédiatement après l'élection du maire (si cette question a été inscrite à l'ordre du jour). Il peut s'agir du délai d'une heure suivant l'élection du maire ou suivant la décision du conseil municipal de pourvoir aux postes vacants. Il n'appartient pas au maire de refuser une liste qui contreviendrait aux dispositions énoncées ci-dessus. En cas de méconnaissance de ces dispositions, les bulletins pourraient être déclarés nuls lors du décompte des voix, sous le contrôle du juge de l'élection saisi dans les conditions précisées aux articles L. 248 et R. 119 du code électoral (*art. L.2122-13*).

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins de vote conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation. C'est pourquoi, il peut être recommandé d'imprimer à l'avance les bulletins de vote.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice des candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée (*art. L.2122-7-2*). Les candidats de la liste qui remporte l'élection sont proclamés élus.

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'adjoint au maire, le conseil municipal peut décider de pourvoir aux vacances. Si l'élection concerne plusieurs adjoints, elle se déroule dans les conditions fixées ci-dessus. Si l'élection concerne un seul adjoint, elle se déroule dans les mêmes conditions que l'élection du maire.

Enfin, aucune disposition ne prévoit l'obligation de remplacer un adjoint ayant cessé ses fonctions par un nouvel adjoint de même sexe. Cette procédure peut ainsi conduire à un écart supérieur à un entre les adjoints de chaque sexe.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 10 : Conseils municipaux - Délégations d'attributions et de fonctions

Textes de références :
- Code général des collectivités territoriales : Articles L. 2122-18 et L. 2122-19, L.2122-22 et L.2122-23 (* L.2122-19, modifié par l'article 86 de la loi 2009-526 étendant les délégations de signature aux responsables des services communaux)*
- Jurisprudence :

- *CAA de Bordeaux, 28 mai 2002, commune de MILLAU pour la hiérarchie de la délégation (98BX00268)*
- *CAA de Versailles, 31 mars 2005, Commune de Bezons pour les domaines délégables (02VE00648)*
- *CAA de Paris, 11 avril 2006, ville de Paris pour le contenu de la délégation et le statut du responsable (05PA04055)*

Délégations d'attributions et de fonctions dans les communes

La fin du mandat du conseil municipal rend caduques toutes les délégations accordées antérieurement, aussi bien par le conseil municipal au maire sortant que par celui-ci, même s'il est reconduit dans ses fonctions, à ses adjoints et aux fonctionnaires.

Le conseil municipal nouvellement élu doit donc prendre, s'il l'estime nécessaire, une délibération conférant des délégations d'attributions au maire. De même, le maire, à la suite de son élection, doit prendre des arrêtés pour donner, s'il le souhaite, des délégations de fonctions et de signature.
Les délégations ne peuvent être que partielles et doivent viser expressément et limitativement les matières déléguées. Enfin, l'acte conférant une délégation est de nature réglementaire et doit faire l'objet d'une publication régulière (et non pas d'une simple notification au délégataire).

I - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

1. Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal, en application de l'article L.2122-23 du CGCT. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18, sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération portant délégation.

2. Par ailleurs, l'exercice de la suppléance, en cas d'empêchement du maire, doit être expressément prévu dans la délibération portant délégation d'attributions, faute de quoi les décisions à prendre dans les matières déléguées reviennent de plein droit au conseil municipal (sauf nouvelle délibération du conseil autorisant le suppléant à exercer les délégations confiées au maire, durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier).

3. Le conseil municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT, s'il désire confier au maire l'ensemble de ces matières. Il doit fixer les limites ou conditions des délégations données au maire (*cf. les matières visées aux paragraphes 2°- détermination des tarifs de différents droits ; 3°-réalisation des emprunts ; 15°- délégation de l'exercice des droits de préemption ; 16°- actions en justice ; 17°- règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ; 20°- réalisation de lignes de trésorerie*).

4. Il convient de remarquer que les délégations visées à l'article L.2122-22 du CGCT portent sur des compétences de l'assemblée délibérante : le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalant juridiquement à des délibérations. Ces décisions, en ce qui concerne leur publicité, sont soumises par l'article L.2122-23 du CGCT au même régime que les délibérations portant sur les mêmes objets : affichage ; transcription dans le registre des délibérations, et non dans celui des arrêtés du maire.

II - Délégations de fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux

1. L'article L.2122-18 du CGCT permet au maire de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et aux conseillers municipaux. Ces derniers peuvent recevoir des délégations de fonction non seulement en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints, mais aussi dès lors que chaque adjoint est titulaire d'au moins une délégation.

2. Le champ de la délégation doit être précisé et limité par l'arrêté du maire. Enfin, pour assurer la sécurité des rapports juridiques, le maire doit, s'il donne délégation de fonction pour une même matière à deux élus, préciser l'ordre de priorité des intéressés, le second ne pouvant agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement du premier (T.A. de Nantes, 11 mai 1988, *Gauduchon*, Lebon p. 657).

III - Délégations de signature aux agents de la commune

1. En application de l'article L.2122-19 du CGCT, le maire peut également donner, dans les mêmes conditions, délégation de signature aux agents occupant les emplois fonctionnels de :

- 1º directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
- 2º directeur général et au directeur des services techniques ;
- 3° responsables de services communaux, tels que les chefs de service, quel que soit leur grade, ou des agents disposant à la fois de responsabilité et d'autonomie tel qu'un chargé de mission.

2. Cette délégation doit être formalisée par un arrêté du maire. En cas d'une même délégation à plusieurs agents, une hiérarchie doit être organisée au nom du principe de transparence et de clarté des actes administratifs. L'arrêté doit nommément désigner le bénéficiaire et devra impérativement être suffisamment précis sur les domaines de délégation.

3. Les domaines délégables sont, dans les secteurs d'intervention du responsable, tous types d'actes relevant de la compétence du maire, de l'acte purement administratif telle qu'une information aux administrés, jusqu'aux actes les plus graves tels que le licenciement d'un agent en passant par la signature d'un bon de commande ou ordre de service. Sont seulement exclus les actes ne relevant pas de la compétence du maire ainsi que l'ensemble des actes relevant des compétences déléguées par le conseil au maire ; seuls les élus pouvant, dans cette dernière matière, bénéficier d'une subdélégation du maire.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 11 : Conseils municipaux - Nomination des maires délégués

Textes de références :
- Code général des collectivités territoriales : Articles L.2113-13 à L.2113-18, L.2113-22, R.2121-2 à R.2121-4.
- Jurisprudence :
- *CE, élections municipales de Takaroa 8/03/2002*
- *TA-PF, élection du maire délégué de Avera, n° 08-00248 du 2 juin 2008*

Les fonctions de maire de la commune et de maire délégué sont incompatibles (*art. L.2113-14*)

I - Cas où l'élection de maire délégué sont possibles

Pour faire suite à la décision du tribunal administratif de Polynésie française citée en référence, il est possible de désigner un maire délégué :

- dans une commune associée ;
- dans la commune chef-lieu, si le maire réside dans une des communes associées.

II - Choix des maires délégués

Le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil (*art. L.2113-22*).
En l'absence de dispositions pratiques spécifiques, il est conseillé de procéder à la nomination des maires délégués de manière analogue à l'élection des adjoints (*voir la fiche n°9*)

III - Ordre du tableau

En l'absence de mesure particulière, les maires délégués prennent rang comme des conseillers municipaux (*art. R.2121-4*).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 12 : Conseils municipaux - Délégations aux adjoints

Textes de références :
Code général des collectivités territoriales : Articles L.2122-18, L.2122-20, L.2131-3.

Les délégations du maire aux adjoints

Il s'agit d'une compétence exclusive du maire qu'il peut ou non utiliser.

I. L'arrêté de délégation

- Toute décision du maire attribuant une délégation doit prendre la forme d'un arrêté signé par le maire.
- L'arrêté doit être publié (*art. L.2131-3*) : en l'absence de publication, l'arrêté n'est pas exécutable.
- Les arrêtés n'ont pas à être notifiés personnellement aux adjoints concernés, ces arrêtés n'ayant pas le caractère d'acte individuel mais étant des actes réglementaires.
- Caractère nominatif des délégations : elles sont accordées à tel adjoint, nommément désigné.
- Il est préférable de prendre un arrêté pour chaque adjoint.

II - Contenu des délégations

- C'est le maire seul qui fixe la liste pour chaque adjoint, la fonction ou la liste de fonctions déléguées.
- La définition des délégations doit être donnée dans les arrêtés de délégation.
- La définition de la délégation doit être formulée en terme précis pour que l'acte que fera l'adjoint au titre d'une délégation puisse être déterminé de façon certaine.
- Les délégations définies en termes de caractère trop général sont irrégulières et les actes faits au titre de telles délégations sont sans valeur.
- Le maire peut déléguer n'importe laquelle de ses attributions :
  - *les attributions en qualité de chef de l'administration communale
  - *les attributions en qualité d'autorité de police administrative
  - *les attributions en qualité d'agent de l'Etat
- Limite des délégations données : les délégations ne peuvent porter que sur une partie des fonctions du maire.
- Cette disposition ne vise pas le volume global des délégations données : un maire peut en venir à déléguer la totalité de ses fonctions par fractions, il conserve la charge générale d'en contrôler la mise en œuvre.
- Il est interdit au maire de donner délégation pour la totalité de ses fonctions à un seul délégué.

III - Effets des délégations

La délégation confère à l'adjoint délégué l'exercice des compétences et attributions du maire :

- *Délégations d'attributions* : il s'agit des actes qui correspondent à de simples opérations matérielles que le maire doit effectuer.

- *Délégations de compétence* : aptitude à faire de véritables actes juridiques, c'est à dire des actes créateurs d'un effet de droit : soit délégation de signature ou délégation de pouvoir.

Il convient de préciser dans l'arrêté de délégation s'il s'agit d'une délégation de signature ou d'une délégation de pouvoir

- *Délégation de signature* : le maire reste titulaire de la compétence. Il ne se décharge que d'une partie de cette compétence et peut à tout moment traiter lui-même l'affaire. L'acte pris est réputé toujours être un acte du maire.

- *Délégation de pouvoir* : le maire se dessaisit complètement des compétences déléguées. Il est alors incompétent pour statuer sur les affaires correspondantes. Les actes pris sont réputés être un acte de l'adjoint délégué (et non plus du maire).

IV - Le délégué agit sous la surveillance et la responsabilité du maire

1. La surveillance : le maire a le droit d'exiger d'être informé à tout moment de l'action du délégué, d'avoir accès aux dossiers et de donner des directives d'ordre général ou particulier à l'affaire.

- Mais l'adjoint délégué n'agit pas pour autant sous l'autorité du maire. Celui-ci ne peut lui donner d'ordre précis de traiter un dossier, de préparer une décision.

2. La responsabilité : il s'agit de la responsabilité administrative (et non civile ou pénale) dans ses rapports avec le conseil municipal et les autres autorités administratives.

- Les opérations et actes faits par les adjoints sont considérés comme étant faits par le maire pour tout ce qui concerne le contrôle du conseil municipal ou des représentants de l'Etat.
- C'est au seul maire qu'il incombe la charge de rendre compte de la gestion de l'ensemble de la municipalité.

V - Durée et retrait des délégations

1. La durée : elles prennent fin au plus tard à l'expiration du mandat du maire (les fonctions d'adjoint prenant fin en même temps que celles du maire).
Une durée des délégations peut être fixée par le maire dans l'arrêté d'attribution.

2. Le retrait (*art. L.2122-20*) : les délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

- Les délégations peuvent être retirées à tout moment.
- C'est au maire seul de prendre la décision par un arrêté municipal.
- Il ne faut pas que la décision soit inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale.
- En cas de retrait de délégation à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de l'adjoint dans ses fonctions (*art. L.2122-18*).

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 13 : Organes de la commune - Rôle du maire

Textes de référence :
Code général des collectivités territoriales: Articles L.2122-7 à 33, L.2215-1 et L.2215-2, L.2213-4

I - Le maire administrateur de la commune et exécutif du conseil municipal

- Il est chargé à ce titre et d'une manière générale, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du haut-commissaire de la République en Polynésie française de l'exécution des décisions du conseil municipal.

- L'article L.2122-21 précise les pouvoirs de plein droit détenus par le maire en ce domaine et l'article L.2122-22 décline les délégations que le conseil municipal peut en outre confier au maire administrateur de la commune.

II - Le maire chef de l'institution communale

- Il gère les biens de la commune.
- Il nomme, révoque, suspend les fonctionnaires municipaux.
- Il représente la commune en justice et dans la vie juridique en général.

A ces pouvoirs propres, s'ajoute celui d'assurer l'ordre public sur la commune *(L 2213-4, L 2215-1).*

- A ce titre, il est chargé, sous le contrôle administratif du haut-commissaire de la République, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.
- Sous réserve des dispositions du code de procédure pénale, le maire est associé à la définition des actions de prévention de la délinquance et de lutte contre l'insécurité (*art. L.2215-2*).

III - Le maire agent de l'Etat

Lorsqu'il intervient en tant que représentant de l'Etat il agit, selon le cas, sous le contrôle de l'autorité administrative ou judiciaire.

- Il est officier d'état civil chargé de la tenue des registres d'Etat civil (*art. L.2122-32*).
- Il procède à la révision et la tenue des listes électorales.
- Il organise matériellement les élections dans sa commune.
- Il est chargé des mesures de sûreté générale sur le territoire de la commune.
- Il procède à la publication et à l'exécution des lois et règlements.
- Il gère les demandes et remise de titres d'identité.
- Il procède au recensement des jeunes âgés de 16 ans et personnes devenues françaises entre 16 et 25 ans en vue du service national (*art. L.2122-7*).
- Il est officier de police judiciaire.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 14 : Dispositions concernant les élus - Les indemnités de fonctions

Textes de références :
Code général des collectivités territoriales : Articles L.2122-17, L.2123-20 et L. 2123-20-1.

I - Situation des élus sortants

Les maires et adjoints sortants perçoivent leurs indemnités de fonctions jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.

II - Conditions requises pour allouer une indemnité de fonction aux membres du nouveau conseil municipal

Le bénéfice d'une indemnité de fonction est subordonné au respect des règles suivantes :

- l'intervention d'une délibération expresse du conseil municipal (hormis le cas des maires des communes de moins de 1 000 habitants, dans les conditions qui seront exposées plus loin) ;

- l'exercice effectif des fonctions pour lesquelles la loi a explicitement prévu l'allocation d'une indemnité : maire, adjoint et conseiller municipal sous certaines conditions.

1. *Pour tous les élus : le principe d'une délibération dotée de l'effet exécutoire*

Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivant son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (*art. L.2123-20-1, I, 1er alinéa*). Cette délibération, qui est obligatoirement transmise au chef de la subdivision administrative, doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (*art. L.2123-20-1, II, 2e alinéa*). Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire.

A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux.

En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire.

2. *Dispositions propres aux maires*

Le versement de l'indemnité du maire est normalement subordonné à l'intervention d'une délibération régulière du conseil municipal auquel cet élu appartient. Le conseil municipal fixe le niveau de ces indemnités dans les limites fixées par arrêté du haut-commissaire, étant entendu que l'indemnité de fonction constitue, pour la commune, une dépense obligatoire.

Toutefois, les communes de moins de 1 000 habitants, et elles seules, sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue pour la strate démographique à laquelle appartient la

commune (*art. L.2123-20-1, I, 2e alinéa*). Seule une décision expresse formulée par le conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité.

En l'absence d'une décision explicite du conseil municipal, l'indemnité du maire sera versée par le comptable au taux maximal précité, étant précisé que les indemnités seront liquidées à compter de la date d'entrée en fonction du maire.

En conséquence, lorsqu'il sera fait application de cette disposition, le comptable assignataire de la commune concernée procédera au paiement du mandat correspondant sans nécessiter d'une délibération fixant les conditions d'octroi de l'indemnité et son montant.

Les indemnités versées au maire devront néanmoins figurer dans le tableau annexe prévu au dernier alinéa de l'article L.2123-20-1, c'est-à-dire celui qui récapitule l'ensemble des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal.

Cette obligation permettra en outre de s'assurer, en cas de cumul de mandats et d'indemnités, que le plafond prévu par le II de l'article L. 2123-20-1ne soit pas dépassé par le maire.

3. Dispositions propres aux adjoints

Il est de jurisprudence constante que le bénéfice des indemnités de fonction d'adjoint requiert la détention d'une délégation de fonction octroyée par le maire, sous la forme d'un arrêté ayant acquis la force exécutoire (hors le cas de la suppléance du maire prévu par l'article L. 2122-17).

Néanmoins, si l'adjoint a commencé à exercer effectivement ses fonctions déléguées par le maire avant que l'arrêté susvisé n'ait été pris, il pourra percevoir ses indemnités à partir de la date à laquelle il a débuté l'exercice de telles fonctions, sous réserve que cette date soit mentionnée dans l'arrêté de délégation. Une telle disposition devra en ce cas être adoptée sans délai. A défaut, ces indemnités ne pourront être versées qu'à compter de la date à laquelle les arrêtés de délégation auront acquis un caractère exécutoire.
Pour mémoire, la seule qualité d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire n'ouvre pas droit au bénéfice des indemnités de fonction.

4. Dispositions propres aux conseillers municipaux

Les conseillers municipaux peuvent aussi percevoir des indemnités de fonction dans les situations suivantes :

- pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller. L'indemnité est comprise dans «l'enveloppe» constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

- en contrepartie de l'exercice d'une délégation de fonction consentie par le maire. L'indemnité est comprise dans «l'enveloppe» constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ;

- lorsque le conseiller supplée le maire absent, suspendu, révoqué ou empêché. L'indemnité est alors celle fixée pour le maire.

III – Précisions sur les élus siégeant au sein de l'organe délibérant des EPCI

Les présidents et vice-présidents des organes délibérants sortants des EPCI continuent de percevoir leurs indemnités de fonction jusqu'à la fin de l'exercice effectif de leurs fonctions, c'est-à-dire jusqu'à la date d'installation de la nouvelle assemblée.

Les indications relatives à la date d'entrée en vigueur des délibérations fixant les indemnités des membres des conseils municipaux et des arrêtés de délégation de fonction des adjoints au maire sont applicables respectivement aux membres des organes délibérants des EPCI et aux vice-présidents.

IV – Rappel des montants maximaux des indemnités de fonction

Les montants des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus communaux et aux membres des conseils des E.P.C.I. sont déterminé par un arrêté du haut-commissaire[2].

[2] Arrêté n° 380/DIPAC du 28 mars 2013

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 15 : Dispositions concernant les élus - Formation, responsabilité et assurances

Textes de références :
- Code général des collectivités territoriales : Articles L.2123-12, L.2123-31 à L.2123-35 et L.5211-15.
- Code pénal : Articles L.121-3, L.432-1 et suivants

I – Droit à la formation des élus

Tous les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions électives.
Le conseil municipal doit délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine à cette occasion les orientations et les crédits ouverts à ce titre, étant entendu que le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

II – Responsabilité et assurances

1 - Le régime de la responsabilité des élus

La responsabilité administrative et pénale de la commune peut être engagée lorsque ses activités ou le fonctionnement de ses services ont causé des dommages aux tiers et à ses personnels. Toutefois, la possibilité d'engager la responsabilité pénale de la commune est limitée aux seuls cas où les infractions ont été commises dans le cadre d'activités susceptibles de faire l'objet de conventions de délégation de service public.
La commune est également responsable des accidents survenus, soit à l'occasion des séances du conseil municipal, soit à l'occasion d'un mandat spécial.
La responsabilité du maire, mais aussi de l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu délégation, peut être engagée.

Deux cas sont à distinguer :

- la responsabilité de la commune est engagée lorsque les élus agissent dans le cadre de leurs fonctions municipales ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée lorsque les élus agissent en tant qu'officier d'état civil ou d'officier de police judiciaire.

Par ailleurs, la responsabilité pénale des élus pour faits commis dans l'exercice de leurs fonctions résulte de plusieurs textes notamment des articles L. 432-1 et suivants du code pénal (prise illégale d'intérêt, délits de favoritisme, ..).

Diverses dispositions sont intervenues en matière de responsabilité, en particulier les lois du 13 mai 1996 relative à la responsabilité pénale pour faits d'imprudence et de négligence, du 10 juillet 2000 tendant à préciser la notion de délit non intentionnel. Cette loi a complété l'article L.121-3 du code pénal par une disposition exigeant désormais une « faute caractérisée » en cas de lien de causalité indirecte entre la faute et le dommage.

2 - La protection des élus

Les élus locaux bénéficient d'un régime de protection, assuré par leur collectivité, qui s'apparente à la « protection fonctionnelle » des agents publics. Ce dispositif répond à trois situations distinctes :

- lorsque l'élu est victime d'un accident dans l'exercice de ses fonctions (*art. L.2123-31 à L.2123-33*) : les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis, d'une part, par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions, d'autre part, par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial ;

- lorsque l'élu fait l'objet de poursuites civiles ou pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice des fonctions (*CE 5 mai 1971, « Gillet »; art. L.2123-34*) : la commune prend en charge les dépenses résultant de ces instances (hormis la condamnation pénale de l'élu) ;

- lorsque l'élu ou ses proches subissent des violences, des menaces ou des outrages résultant de la qualité d'élu local (*art. L. 2123-35*) : la commune doit protéger les personnes intéressées et réparer, le cas échéant, le préjudice subi.

L'article L.5211-15 du CGCT étend le bénéfice des deux premiers types de garanties respectivement aux membres des organes délibérants des EPCI et aux président et aux vice-présidents ayant reçu délégation.

Il appartient aux communes et à leurs groupements de vérifier que les contrats d'assurances, qui sont soumis au code des marchés publics, couvrent bien ces responsabilités.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 16 : Conseils municipaux - Exercice du mandat de conseiller

Textes de référence :
- Code général des collectivités territoriales : Articles L.2312-1, L.2113-1 et suivants, L.2121-12 et suivants, L.2123-1 à 35.
- Jurisprudence : CE GILLET, 5 mai 1971 et CAA de Bordeaux ANDRE 25 mai 1998

GARANTIES DANS L'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER MUNICIPAL

Le code général des collectivités territoriales organise les conditions nécessaires à l'exercice du mandat des élus municipaux

I - En termes de garanties professionnelles

- L'employeur public ou privé est tenu de laisser à son employé, membre d'un conseil municipal (CM), le temps nécessaire pour se rendre et participer aux séances du CM et aux réunions des comités dont il est membre, aux réunions des assemblées délibérantes et aux bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune. L'employeur n'est pas tenu de le rémunérer pendant ce temps, mais doit en tenir compte pour le calcul des congés payés et de l'ancienneté. Aucun licenciement, aucune sanction ne peut être prononcée du fait du fait de ces absences dûment justifiée (*art. L.2123-1, L.2123-3, L.2123-8*).

- Les membres du CM ont en outre, droit à un crédit d'heures pour administrer la commune dans des conditions définies par l'article L.2123-2.

- S'ils interrompent leur activité professionnelle pour exercer leur mandat, les maires et les adjoints pour les communes + de 20 000 habitants bénéficient d'une suspension de leur contrat de travail jusqu'à la fin de leur mandat (*art. L2123-9*).

II - En termes de rémunération et indemnités

- Ces droits sont définis et énumérés par les articles L.2123-1 et suivants. Il s'agit des indemnités de fonction (*art. L.2123-20 à L2123-24-1*), de frais de garde (*art. L.2123-18-2, L.2123-18-4*), de représentation et du remboursement des frais de déplacement que ce soit en matière de formation ou dans le cadre de l'exercice du mandat.

- Les droits à la retraite; ce point est traité dans une fiche particulière

III - En termes de formation

- En tant qu'élus et dans la limite de 18 jours par un an, les membres du conseil municipal bénéficient d'une formation dès leur prise de fonction. Les employeurs sont tenus d'accorder les autorisations d'absence nécessaires (*art. L.2113-12 et L.2113-13*).

- A l'issue de leur mandat les maires et les adjoints des communes de plus de 20.000hbts qui ont interrompu leur activité professionnelle peuvent bénéficier d'une formation de remise à niveau et d'un bilan de compétence (*art. L.2123-11*).

- Dans ces cas, les frais de perte de salaire éventuels, les frais de déplacement et de stage sont pris en charge par ma commune.

IV - En termes de droit à l'information

- tout membre du conseil municipal, dans le cadre de ses fonctions a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Ainsi tout conseiller qui en fait la demande doit recevoir communication des projets et documents préparatoires préalablement à la tenue du conseil, la sanction du refus d'information étant l'illégalité de la délibération (*art. L.2121-12 et L.2121-13*). Le droit à la communication est étendu à d'autres documents que les seuls documents non nominatifs[3] ;

- dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat doit être avoir lieu sur les orientations budgétaires de la commune dans les 2 mois précédant le vote du budget à partir de documents d'information précis fournis par le maire (*art. L.2312-1*) ;

- comme tout citoyen, tout élu peut obtenir la communication des documents administratifs non nominatifs (*art. L.2121-26*) ;

- les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune *(art. L.2121-19*).

V - En termes de protection

- sauf motif d'intérêt général, la commune doit assurer la protection de ses membres en cas de menaces, outrages, injures et diffamation mais aussi en cas de poursuites pénales pour des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions (*art. L.2123-31 à L.2123–35*).
  Ainsi la commune doit financer les frais d'avocat et les frais de déplacement engendrés par la procédure et supporter les condamnations pécuniaires dont l'élu peut faire l'objet, ceci sans préjudice des suites que pourraient entraîner au titre de sa responsabilité civile le fait que la faute ait revêtu un caractère personnel (faute détachable de l'exercice de ses fonctions) (*CE GILLET, 5 mai 1971 et CAA de Bordeaux ANDRE 25 mai 1998*)

- Les problèmes de responsabilité sont traités dans la fiche n° 15.

- Protection en cas d'accident. La responsabilité de la commune peut être engagée lorsque les élus sont victimes d'accident dans le cadre de l'exécution de leur mandat (*art. L.2123-1 à L.2123-33*)
  Ainsi, dans cette hypothèse, la commune verse directement aux patriciens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montants des frais calculés selon les tarifs de l'assurance maladie.

[3] Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Fiche 17 : Procédure du contrôle de légalité a posteriori des actes administratifs (CLAP)

Textes de références :
- Loi organique 2004-192 modifiée du 27/2/2004, article 50.
- Ordonnance sur la fonction publique communale 2005-10 du 4/1/2005, article 8.
- Code général des collectivités territoriales : Articles L.2122-22, L.2131-1 à L.2131-4, R 2131-5 et R.2131-7.
- Jurisprudence : CE 13/1/1988, mutuelle générale des personnels des collectivités locales.

Les actes visés à l'article L.2131-2 du CGCT doivent être obligatoirement transmis aux chefs de subdivision dont les communes relèvent.

I - Régime des actes administratif soumis au contrôle de légalité a posteriori

1. Actes soumis à l'obligation de transmission

➢ Toutes les délibérations du conseil municipal, y compris les actes budgétaires (budget principal et budgets annexes, compte administratif et compte de gestion) ;

➢ Les décisions prises par délégation du conseil municipal (*art. L.2122-22*) ;

➢ Les actes à caractère réglementaire et individuels pris par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police (sauf ceux relatifs à la circulation et au stationnement et ceux relatifs à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent) ;

➢ Les conventions relatives aux marchés (négociés ou sur appel d'offres), aux emprunts, les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;

➢ Les décisions individuelles relatives à la nomination, à l'avancement de grade, à la mise à la retraite d'office, à la révocation des fonctionnaires régis par l'ordonnance n°2005-10 du 04/01/2005, ainsi que celles relatives au recrutement (y compris le contrat d'engagement) et au licenciement des agents non titulaires (sauf celles prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel en application de l'art 8 de l'ordonnance précitée) ;

➢ Les ordres de réquisitions du comptable pris par le maire ;

➢ Également et notamment dès lors que ces cas pourront se présenter :

- Les permis de construire et autres autorisations d'utilisation du sol et les certificats d'urbanisme délivrés par le maire quand il a reçu compétence dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi organique n°2004-192 du 27/02/2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les SEM pour le compte d'une commune.

2. Actes non soumis à l'obligation de transmission

Les actes suivants demeurent régis par des dispositions qui leur sont propres (*art. L.2131-4*) :

- les actes de droit privé ;
- les actes pris par le maire au nom de l'État (état civil, sûreté générale...);
- les mesures d'ordre intérieur (organisation des services, congés du personnel...).

En vertu de l'article L.2131-3 du CGCT, le haut-commissaire peut demander de communiquer tout acte non soumis à l'obligation de transmission (pouvoir d'évocation) qui aurait acquis un caractère exécutoire (publication, affichage ou notification aux intéressés). Dans le cadre du respect du droit, l'administration peut déférer un acte administratif qu'elle estime illégal, au tribunal administratif, dans le délai de 2 mois à compter de sa communication.

II - La transmission des actes à la subdivision administrative

1. Le délai de transmission

Le code général des collectivités territoriales n'a pas fixé de délai pour la transmission des actes transmissibles sauf pour les décisions individuelles (le délai est de 15 jours maximum après leur signature, article L.2131-1), pour le budget primitif, le compte administratif et le compte de gestion (délai de 15 jours après la date fixée pour l'adoption).

Il est néanmoins nécessaire de procéder rapidement à cette transmission afin de rendre exécutoire les actes administratifs, que ce soit par les soins du maire ou par une personne habilitée par lui.

2. Le mode de transmission et la réception

La transmission peut résulter d'un envoi postal, d'un portage ou, à titre dérogatoire, d'un envoi par télécopie.
La preuve de la réception des actes peut se faire par tout moyen :

- Soit par l'accusé de réception postal de la lettre recommandée ;
- Soit par la signature ou un cachet contre remise en main propre de l'acte ;
- Soit plus couramment et généralement par envoi postal avec l'apposition d'arrivée du cachet de la subdivision portant la mention « *reçu à la subdivision le* .... » dûment complété.
- Soit, de façon dérogatoire, par télécopie pour les communes dépourvues d'aérodromes permanents et, à titre exceptionnel, pour les autres communes lorsque les autres moyens de communication (bateau, avion) ne permettent pas de respecter un délai de transmission compatible avec les exigences liées à l'exécution des actes transmis (ex : circonstances exceptionnelles telles que météo, grève...) et après accord express du chef de subdivision.

La délivrance de l'accusé de réception par la subdivision fait débuter le délai du recours contentieux.
Ensuite les exemplaires transmis seront alors réexpédiés, la subdivision conservant un exemplaire au titre du contrôle de légalité.

3. Les pièces annexes

La commune doit accompagner sa transmission des actes soumis à l'obligation de transmission de pièces annexes (*art. R.2131-7*) permettant aux subdivisions d'apprécier la légalité et la portée de l'acte (ex : le contrat accompagnant la délibération autorisant la conclusion du contrat, les pièces constitutives d'un contrat…).

Si l'envoi est incomplet, l'administration sera amenée alors à réclamer les pièces manquantes et indispensables au contrôle a posteriori. En particulier, pour les marchés publics, l'article R.2131-5 énumère précisément les documents annexes à transmettre.

Dans cette hypothèse, le délai de 2 mois pour déférer l'acte en cas d'illégalité sera interrompu. Un nouveau délai de 2 mois commencera à courir à la réception de la réponse.

Par contre, si la commune adresse des pièces complémentaires à son initiative pour compléter un envoi, le délai (de 2 mois) ne sera pas interrompu.

III - Le caractère exécutoire des actes soumis au CLAP

1. Publicité

Lorsque l'acte est soumis à l'obligation de transmission, il acquiert un caractère exécutoire dès qu'il aura été procédé à sa publication ou à son affichage (délibération, arrêté réglementaire) ou à sa notification (acte individuel) et que l'acte aura été reçu à la subdivision administrative ou au haut-commissariat (*art. L.2131-1*).
Par contre, lorsque l'acte n'est pas soumis à l'obligation de transmission, il sera exécutoire de plein droit dès lors qu'il aura été procédé à sa publication ou son affichage, ou à sa notification à l'intéressé.

2. Certification

Enfin, dès que les formalités (transmission et réception de l'acte, publication ou notification), auront été accomplies, le maire certifie, sous sa responsabilité, « le caractère exécutoire » de l'acte (*art. L.2131-1*) par l'apposition d'un tampon ou cachet « certifié exécutoire le .... ».

IV - Périmètre du CLAP

Le contrôle intervient à posteriori et ne porte que sur la légalité des actes : légalité externe (compétence de l'auteur de l'acte, respect des règles de formes...) et légalité interne (respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur). Le haut-commissaire ou son représentant vérifie :

1. La légalité externe

- Si le conseil municipal ou le maire sont effectivement compétents pour prendre l'acte ;
- Si l'acte a été pris dans les formes requises et dans le respect des procédures (signature de l'auteur, le cas échéant motivation, délais, procédure consultative obligatoire...) ;
- Si l'auteur de l'acte a agi dans le ressort territorial de la commune ;
- Si les faits invoqués justifient l'acte dans son existence comme dans sa mesure (ex : la décision de police de la circulation fait-elle suite à une réelle difficulté de circulation et est-elle proportionnée au trouble constaté ou prévisible, n'est-elle pas trop générale et absolue ?).

2. La légalité interne

- Si l'acte n'est pas entaché d'un détournement de pouvoir (l'autorité locale n'a-t-elle pas poursuivi un but autre que l'intérêt général ?) **;**
- Plus généralement, si l'acte n'est pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 18 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS LIÉS AU CLAP

Textes de références :
- Loi organique 2004-192 modifiée du 27/2/2004, article 50
- Ordonnance sur la fonction publique communale 2005-10 du 4/1/2005, article 8
- Code général des collectivités territoriales : articles L.2122-22, L.2131-1 à L.2131-6, R.2131-5 et R.2131-7
- Code de justice administrative, articles R.421-1, R.421-5 et R.421-6
- Jurisprudence :

- *CE 13/1/1988, mutuelle générale des personnels des collectivités locales*
- *CAA Paris, 30/01/2001, n° 97PA01565*

Cette fiche développe les éléments du recours gracieux, du recours contentieux et les possibilités de recours d'une personne lésée.

I - RECOURS GRACIEUX

1. Lettre d'observations (LO) valant recours gracieux.

Le chef de subdivision concernée peut demander une modification ou réforme (totale ou partielle) de l'acte, ou encore des compléments d'information à la commune ou à la collectivité ayant émis un acte soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du CLAP afin d'en apprécier la portée et la légalité. Cette démarche est réalisée sous la forme d'une lettre d'observations (LO) qui vaut recours gracieux lorsque cette indication apparaît dans le corps de la LO.

2. Options de la collectivité après réception d'une LO.

La commune ou collectivité destinataire d'une LO visant un acte émis par elle, dispose de 3 possibilités:

a. Retirer l'acte en cause si elle convient de son illégalité. En cas d'actes individuels créateurs de droits, le retrait ne pourra être réalisé qu'après avoir invité le bénéficiaire de cet acte individuel à présenter ses observations écrites ou orales et en lui laissant un délai de 15 jours à cette fin.

b. Rejeter ce recours gracieux (d'une manière explicite ou implicite) en motivant sa décision. Si l'administration ne retient pas les motivations en retour de la collectivité, le TA pourra être saisi dans un délai de 2 mois à compter de la réception de ce rejet exprès. En cas de silence de l'administration suite à la LO reçue, la décision implicite de rejet qui en résultera pourra être attaquée par le HC dans un délai de 2 mois.

c. Rester silencieux, ce qui va générer une décision implicite de rejet permettant à l'administration de saisir le TA dans un délai de 2 mois.

II - RECOURS CONTENTIEUX DE L'ADMINISTRATION : LE DÉFÉRÉ PRÉFECTORAL

1. Les actes transmissibles

Le haut-commissaire peut être amené à déférer au tribunal administratif les actes soumis à l'obligation de transmission (*art. L.2131-2*) qu'il estime contraires à la légalité dans les 2 mois qui suivent leur transmission à la subdivision administrative (*art. L.2131-6*). Dans chaque cas, la collectivité à l'origine de l'acte en cause sera informée du déféré retenu et des motivations à l'origine de la démarche de l'administration.

2. Les actes non-transmissibles

Le haut-commissaire peut être amené à saisir la juridiction administrative, même en l'absence de transmission de l'acte litigieux soit :

- spontanément dans un délai de 2 mois après avoir eu connaissance de l'acte illégal en cause ;
- à la demande d'une personne lésée dans un délai de 2 mois à compter de la date de saisine de l'administré.

3. Les différents types de déférés (art. L.2131-6)

- **Le déféré préfectoral simple,** qui n'entraîne pas, par lui-même, la suspension de l'acte attaqué.

- **Le déféré avec demande de suspension de la décision** ; démarche utilisée en cas de doute sérieux de l'administration sur la légalité de l'acte en cause. Il sera lors statué dans un délai d'un mois.

- Le déféré n'entraînant pas la suspension automatique de l'acte : les actes concernés sont ceux relatifs à l'urbanisme, aux marchés publics et aux délégations de service public, ainsi que ceux dénommés « référé liberté ».

III - LES RECOURS D'UN ADMINISTRÉ LÉSÉ

Une personne lésée par un acte d'une collectivité locale et ayant un intérêt à agir dispose de deux possibilités :

1. La saisine directe du TA.

L'administré lésé peut saisir directement le TA dans le délai de 3 mois (*articles R.421-1 et R.421-6 du code de justice administrative*) à compter de la notification ou de la publication de l'acte attaqué.
Pour les actes soumis à notification – c'est à dire tous les actes administratifs non réglementaires, individuels ou collectifs –, il est vivement conseillé aux collectivités rédactrices d'adjoindre la mention suivante : « Conformément aux dispositions de l'article R.421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formé contre la présente décision, dans un délai de 3 mois à compter de sa notification. »
En effet, l'article R.421-5 du CJA dispose que « les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. »

2. La saisine du haut-commissaire pour déférer.

Toute personne lésée peut demander au haut-commissaire de déférer l'acte litigieux au TA.
L'administration dispose alors d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur les suites à donner.
Si le TA est saisi, le déféré sera alors traité par le juge administratif comme tout recours contentieux

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 19 : Information et participation des habitants - Comités consultatifs

Textes de références :
- Code général des collectivités territoriales : Articles L.2143-2, L.2122-2-1, L.2122-18-1, L.2211-4, L2122-18.
- Décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (JORF n°170 du 25 juillet 2007).

I - Cas général

L'article L.2143-2 du CGCT prévoit la constitution de comités consultatifs associant des représentants des habitants de la commune et notamment de leurs associations. Ils sont librement créés par le conseil municipal qui en fixe la composition, sur proposition du maire. Cette composition est revue chaque année par le conseil, qui peut être amené à la modifier.

Les différentes catégories d'habitants peuvent ainsi participer à la préparation des décisions du conseil municipal, chaque conseil pouvant prendre en compte les spécificités de la population communale. Enfin, des structures consultatives intéressant plus particulièrement certaines tranches d'âge peuvent être constituées : c'est le cas des conseils d'enfants et de jeunes ou encore des conseils de « sages», pour les personnes âgées.

II - Conseils de quartier

Dans les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants, des conseils de quartier peuvent être constitués pour les différents quartiers de la ville. Dans ce cas, le conseil municipal aura la possibilité d'augmenter le nombre des adjoints au maire en instituant des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers (*art. L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1*), dans la limite de 10 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Dans les autres communes, la création de conseils de quartier relève de la libre initiative des élus. Toutefois, la création de conseils de quartier ne peut donner lieu à institution de postes d'adjoints supplémentaires.

III - Conseils de sécurité et de prévention de la délinquance

L'article L.2211-4 du CGCT précise que le maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

Le renforcement du pouvoir d'animation du maire trouve sa traduction dans la généralisation des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

En application de l'article L.2211-4, le maire ou son représentant, désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18, préside le CLSPD dont la création est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible.

Le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance précise notamment les attributions du CLSPD, sa composition, et les modalités de ses réunions.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 20 : Coopération intercommunale – Installation d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Textes de référence :
Code général des collectivités territoriales : Articles L.5211-2 et L.5211-10.

Séance d'installation de l'organe délibérant des EPCI

L'article L.5211-2 du CGCT rend applicables au président et aux membres de l'organe délibérant (essentiellement aux membres du bureau) les dispositions relatives aux maires et aux adjoints non contraires aux dispositions particulières du titre du CGCT concernant les EPCI.

Les conditions d'organisation de la première séance de l'organe délibérant d'un EPCI sont notamment identiques à celles qui régissent la séance de l'élection du maire et des adjoints.

I – Composition du bureau

Aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT, le bureau est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Dans l'hypothèse où des statuts auraient fixé un nombre de vice-présidents, il ne peut être dénié à l'assemblée, en vertu de la hiérarchie des normes, le droit de fixer librement, dans les conditions prévues par la loi, le nombre de ses vice-présidents. L'organe délibérant doit donc impérativement se prononcer sur ce point, quitte à confirmer le nombre prévu dans les statuts.

II – Ordre du jour de la première séance

La première séance est en principe consacrée à l'élection de l'organe exécutif et du bureau.

La question se pose de savoir si d'autres points peuvent être soumis à l'assemblée, au cours de cette réunion. Il convient de remarquer qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut cette possibilité. Dès lors, il convient de respecter les règles applicables à toutes séances de l'assemblée délibérante : la convocation doit comporter un ordre du jour, et être accompagnée d'une note explicative de synthèse sur chacune des affaires à examiner dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus. Sous réserve que le président sortant ait effectué ces formalités, l'assemblée pourra, après l'élection du président et du bureau, procéder par exemple à la constitution de ses commissions ou à la désignation de ses délégués dans les organismes extérieurs.

Toutefois, le nouveau président, en tant que maître de l'ordre du jour des séances, ne peut être lié par l'inscription opérée par son prédécesseur et peut estimer préférable de repousser la saisine de l'assemblée à une séance ultérieure.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 21 : Coopération intercommunale – Délégations, attributions et fonctions dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Textes de référence :
Code général des collectivités territoriales : Article L.5211-10.

Les règles applicables aux EPCI en matière de délégations présentent des particularités qui les différencient des dispositions applicables au sein d'un conseil municipal.

I - Délégations d'attributions de l'organe délibérant

L'article L.5211-10 du CGCT permet à l'assemblée délibérante de déléguer, à son choix, soit au président à titre personnel, soit au bureau collégialement, une partie de ses attributions à l'exclusion de celles qui lui sont expressément réservées par la loi. Ainsi, le champ des délégations d'attribution données par l'organe délibérant d'un EPCI ne se limite pas à celui qui est défini pour le conseil municipal par l'article L.2122-22 (*avis du CE, 17 décembre 2003, n° 258616, au tribunal administratif de Lille, Préfet du Nord*).

Par ailleurs, les attributions déléguées au président peuvent faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux vice-présidents, sauf si l'organe délibérant s'y opposait formellement dans sa délibération portant délégation, la disposition de l'article L.2122-23 étant applicable sur ce point.

L'organe délibérant doit veiller à répartir, le cas échéant, avec précision les matières déléguées afin d'éviter tout chevauchement de compétences entre le président et le bureau.

II - Délégations de fonctions et de signature du président

L'article L.5211-9 du CGCT autorise le président à déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Aux termes de ce même article, il peut également donner, dans les mêmes conditions, délégation de signature au directeur général et au directeur général adjoint, dans les EPCI dont la liste est fixée par décret à paraître. Comme pour le maire, la loi n'apporte pas de restriction aux matières pour lesquelles la délégation de signature peut être donnée par un président d'EPCI.

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 22 : Coopération intercommunale – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Textes de référence :
Code général des collectivités territoriales : Articles L.5211-1, L.5212-7 et L.5211-8.

I - Dans les établissements publics de coopération intercommunale

L'article L. 5211-8 du CGCT énonce que le mandat des délégués des conseils municipaux expire lors de la séance d'installation de l'organe délibérant de l'EPCI suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Cette séance d'installation est fixée **au plus tard** le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

1. Délai imparti aux conseils municipaux pour élire leurs délégués

Les conseils municipaux disposent, en vertu de l'article L. 5211-8 du CGCT, d'un délai raisonnable, à compter de la date de leur première séance au cours de laquelle il aura été procédé à l'élection du maire et des adjoints, pour élire leurs délégués aux comités ou conseils des établissements publics de coopération locale dont leurs communes sont membres.

Il n'est pas juridiquement interdit que cette désignation intervienne au cours de la séance d'installation du conseil municipal, à la suite de l'élection du maire et des adjoints, sous réserve que le maire sortant, chargé de convoquer les nouveaux élus, ait inscrit ce point à l'ordre du jour de la première séance, accompagné de la note explicative de synthèse si la commune compte 3 500 habitants ou plus. Dans ce cas, le délai de convocation de cinq jours francs (ou 15 jours pour les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles) devra être respecté, alors qu'il est de trois jours pour l'ensemble des communes si la première séance est consacrée exclusivement à l'élection du maire et des adjoints (*art. L. 2121-7 ; CE 28 décembre 2001, requête n° 237214, Election du maire du Pré-Saint-Gervais*).

Les maires doivent communiquer les noms des délégués et l'adresse de leurs domiciles, voire leurs adresses e-mail, suffisamment tôt aux présidents sortants des EPCI pour leur permettre l'envoi des convocations dans le délai qui leur est imparti (quinze jours francs, cinq jours francs ou trois jours francs selon les cas - *cf. art. L.5211-1*). L'élection des délégués par chaque conseil municipal devrait donc intervenir dans les trois semaines suivant l'élection du maire. La date de celle-ci peut être variable selon que l'élection du conseil municipal a été acquise dès le premier tour ou a nécessité un second tour de scrutin. En tout état de cause, le président chargé de convoquer les délégués doit se référer à la date à laquelle l'élection de l'ensemble des maires des communes adhérentes aura été acquise.

2. Choix des délégués par les conseils municipaux

Le respect de la parité n'est pas rendu obligatoire par les textes législatifs régissant ces établissements.

Pour les syndicats intercommunaux (*art. L.5212-7*), les conseils municipaux peuvent élire « tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal », à l'exception des agents employés par le syndicat. Ainsi, un conseil municipal peut élire une personnalité qualifiée qui remplit des conditions d'éligibilité dans n'importe quelle commune.

3. La poursuite du mandat des assemblées sortantes

L'article L.5211-8 du CGCT prévoit expressément que le mandat des délégués, lié à celui du conseil municipal qui les a désignés, expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'E.P.C.I. suivant le renouvellement général des conseils municipaux. Corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante.

En conséquence, les pouvoirs des organes délibérants et des exécutifs des E.P.C.I. expirent lors de la première séance de la nouvelle assemblée. La loi n'apporte aucune restriction à l'exercice de ces pouvoirs et ne les a pas limités aux mesures conservatoires et urgentes. Toutefois, pour éviter les risques de contentieux, il est recommandé aux assemblées, dont le mandat vient à expiration après le renouvellement général des conseils municipaux, de se référer au critère de continuité des services publics, retenu par le Conseil d'Etat dans son arrêt du 21 mai 1986 *(Schlumberger)*, pour ne prendre que les mesures qui s'imposent.

II - Dans les autres organismes où siègent des représentants communaux

Il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée.

Les désignations des délégués peuvent être opérées, selon les cas, soit par élection par le conseil municipal, dans les conditions prévues à l'article L.2121-21 du CGCT, soit par une nomination effectuée par le maire.

Selon que les textes particuliers confient au conseil municipal ou au maire le soin de désigner les représentants communaux, le remplacement de ces derniers au cours du mandat municipal se fera soit en application de l'article L.2121-33 du CGCT, soit en application de l'article L. 2122-25 du CGCT. Dans le silence des textes, il revient au conseil municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

Dans son avis du 28 octobre 1986, le Conseil d'État a apporté des précisions utiles sur le choix des délégués ou représentants, en l'absence de précision dans les textes régissant un organisme : « *Le représentant d'une assemblée délibérante ne peut être choisi qu'au sein de cette assemblée. A l'inverse, et sauf disposition contraire, la personne appelée à représenter une collectivité territoriale dans un organisme extérieur, même si elle est désignée par l'assemblée délibérante de la collectivité, peut être choisie en dehors de cette assemblée* ».

HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANÇAISE

Fiche 23 : Organismes compétents à l'égard des communes

Textes de référence :
- *Code général des collectivités territoriales : Articles L.1831-1, L.5211-42 à L.5211-45, R.5211-19 à R.5211-30 et D.2573-61.*
- *Loi n° 2004-193 du 27/2/2004 complétant le statut d'autonomie de la PF.*
- *Décret n° 86-419 du 12/3/1986 relatif à la DGE des communes des TOM et de Mayotte.*
- *Instruction NOR : INTB1405219N du 27 février 2014.*

Les organismes compétents à l'égard des communes à mettre en place à l'occasion du renouvellement général des conseils municipaux sont:

I) organisme à compétence nationale:
Comité des finances locales

II) organismes à compétence locale :
1. Comité des finances locales
2. Commission des élus (DGE)
3. Commission de la coopération intercommunale
4. Commission d'évaluation des charges des communes

I. Organisme à compétence nationale

L'article L 1831-1 du code général des collectivités territoriales précise que « Les communes de la Polynésie française sont représentées dans les organismes institués par les titres Ier à IV du livre II de la première partie. »
Ces organismes sont le comité des finances locales, le conseil national de la formation des élus locaux et le conseil des opérations funéraires.
De ces 3 instances, seule la première fait l'objet d'élections.

Le *comité des finances locales* est composé de 43 membres dont au moins un élu « pour les collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie ».
L'instruction du 27 février 2014, a fixé les élections au 12 juin 2014, avec un dépôt de listes au ministère le 02 mai 2014.
Le HC interviendra comme relais de la DGCL (réception et dépouillement des votes). Cela nécessitera notamment la création d'une commission de recensement des votes.

II. Organismes à compétence locale

1. Le Comité des finances locales est composé, **en l'état actuel des textes**, de 24 membres dont deux (« présidents de syndicats de communes ») avec voix consultative.

a. La Polynésie française est représentée par :

- Le président de la PF ou son représentant et un ministre ou son représentant, « désignés par le conseil des ministres » ;
- Deux représentants à l'assemblée de la PF ou leurs suppléants, élus par elle en son sein, à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

b. Les communes sont représentées par 10 maires, élus ans chaque subdivision administrative par un collège électoral composé des maires et adjoints et, le cas échéant, des maires délégués mentionnés aux articles L. 153-2 et L. 153-3 du code des communes applicable en Polynésie française. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

c. Deux présidents de syndicat de communes ou leurs représentants peuvent assister aux débats avec voix consultative. Ils sont désignés par les représentants des communes mentionnés au *b* lors de la première séance du comité qui suit l'élection des représentants des communes.

d. L'Etat est représenté par le haut-commissaire, le secrétaire général du HC, le TPG, les chefs de subdivision et un directeur.

2. La Commission des élus (DGE) est prévue par le décret n° 86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et le projet de décret portant extension aux commune de PF des première, deuxième et cinquième parties du CGCT.
Elle est composée de cinq maires de communes dont la population est inférieure ou égale à 20 000habitants et de deux présidents de groupements de communes, élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste, par le collège des maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants et par le collège des présidents de groupements de communes.

3. La Commission de coopération intercommunale prévue par les articles L. 5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-30 du CGCT applicable en PF, est pratiquement mise en place.
Elle est composée de 40 membres répartis en 4 collèges :

a. Collège des élus municipaux : 24 maires, adjoints au maire ou conseillers municipaux élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par les maires regroupés au sein des collèges électoraux déterminés en fonction de l'importance démographique des communes;

Le collège des élus municipaux est composé de :
- **10** représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale de la PF (33 communes sont concernées) ;
- **10** représentants des cinq communes les plus peuplées (FAA'A, PUNAAUIA, PAPEETE, MOOREA-MAIAO et PIRAE) ;
- **4** représentants des 10 autres communes.

b. Collège des représentants des EPCI : 8 membres élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne par le collège des présidents des organes délibérants de ces établissements ;

c. Collège des représentants de l'assemblée de Polynésie française, élus par celle-ci à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

d. Collège des membres du gouvernement de Polynésie française : 2 ministres désignés par le président du gouvernement.

4. La Commission d'évaluation des charges des communes, est régie par l'article 11 de la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française et par l'article D.2573-61 de la partie réglementaire du CGCT.

Elle est composée du président de la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française (président) et de représentants de l'État, du gouvernement de la Polynésie française, de l'assemblée de Polynésie française ainsi que des maires siégeant au comité des finances locales de la Polynésie française.